

T.C
N°223
DU 07/03/2019
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

Monsieur COULIBALY
FOUGNIGUE
(Cabinet GUIRO &
Associés)

c/

La Société PALM-CI
(SCPA LEX WAYS)

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 07 mars 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI SEPT MARS DEUX MIL DIX NEUF**, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre,
Président,

Madame **OUATTARA M'MAN**, et Monsieur **GBOGBE BITTI**-
Conseillers à la Cour, **Membres,**

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : **COULIBALY FOUGNIGUE**, né le 04 Février 1977 à
Sinématiali, de nationalité Ivoirienne ;

APPELANT

Représenté et concluant par le Cabinet GUIRO & Associés,
Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : La **Société PALM-CI S.A** dont le siège social est à Abidjan
Boulevard de Vridi, 18 BP 3321 Abidjan 18 ;

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA LEX WAYS, Avocat à la
Cour, son conseil ;

1^{ère} GROSSE DELIVREE le 12 juillet
2019 A M. Coulibaly Fougnyue

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 702/CS4 en date du 03 mai 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur COULIBALY FOUGNIGUE recevable en sa demande principale ;

Déclare la Société PALMCI irrecevable en sa demande reconventionnelle ;

Dit Monsieur COULIBALY FOUGNIGUE partiellement fondé en sa demande ;

Dit que la rupture de son contrat de travail lui est imputable ;

Condamne en conséquence la Société PALM-CI à lui payer les sommes suivantes :

- 864.305 FCFA à titre d'indemnité de congé payé ;
 - 178.200. F CFA à titre d'indemnité de gratification ;
 - 433.200 F CFA à titre d'indemnité de gratification ;
 - 433.200 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- Le déboute du surplus de sa demande ;

Par acte N °289/2018 du greffe en date 31/07/2018, Monsieur COULIBALY Founignue et Maître OUEDRAOGO Narcisse de la SCPA LEX WAYS, conseil de la Société PALM-CI ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N^o 428 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 26/07/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 08/11/2018 pour la Société PALM-CI et après plusieurs renvois pour l'appelant et l'intimée fut utilement retenue à la date du 14/02/2019 sur les conclusions ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 07/03/2019, à cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces ;

Advenue l'audience de ce jour du 07/03/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclarations n^o 289/2018 et 317/2018 faites au greffe du Tribunal du Travail d'Abidjan, monsieur COULIBALY FOUNGNIGUE et Maître OUEDRAOGO NARCISSE de la SCPA LEX WAYS, conseil de la société PALM-CI ont interjeté appel du jugement social contradictoire n^o 702/CS4/2018, rendu le 03 mai 2018 par le Tribunal susdit dont le dispositif est énoncé comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur COULIBALY FOUNGNIGUE recevable en sa demande principale ;

Déclare recevable la société PALM-CI en sa demande reconventionnelle ;

Déclare monsieur COULIBALY FOUNGNIGUE partiellement fondé en sa demande ;

Dit que la rupture de son contrat de travail lui est imputable ;

Condamne en conséquence la société PALM-CI à lui payer les sommes suivantes :

864.305 F CFA au titre de l'indemnité de congé payé ;

178.200 FCFA au titre de la gratification

433.200 FCFA à titre de dommages-intérêt pour non remise de relevé nominatif;

433.200 FCFA à titre de dommages-intérêt pour non délivrance de certificat de travail ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Au soutien de son appel, COULIBALY FOUNGNIGUE expose que le 28 mars 2007, il a été engagé par la société PALM-CI en qualité de techno commercial agricole moyennant un salaire mensuel de 398.910 F CFA pour servir dans son usine sise à Aboisso ;

Poursuivant, il indique que le 19 février 2016, le Directeur Général de la PALM-CI a porté plainte contre lui et 17 autres salariés pour les faits de faux et usage de faux en écritures privée de commerce et d'escroquerie portant sur la somme de 3.320.000.000 F CFA;

Il fait observer que suite à cette plainte, lui et les autres travailleurs ont été inculpés des faits suscités par le juge d'instruction de la section détachée du tribunal d'Aboisso qui, le 23 juin 2016 lui a accordé la liberté provisoire avant de rendre une ordonnance de non-lieu à son encontre le 08 juin 2017;

Il fait noter que le 21 juin 2017, il a adressé un courrier de réintégration à la Direction Générale de la PALM-CI resté sans suite, Ainsi face au silence de la PALMCI pendant plus de 4 mois, il s'est estimé abusivement licencié en sorte que le 24 novembre 2017, il a saisi l'Inspection du travail d'Aboisso, puis le tribunal du travail d'Abidjan aux fins d'obtenir le paiement de ses droits et indemnités de rupture ainsi que des dommages-intérêt pour non remise de relevé nominatif de salaires de la CNPS et non délivrance de certificat de travail ;

L'appelant reproche au tribunal d'avoir retenu que la rupture du contrat de travail lui est imputable pour abandon de poste et rejeté ses demandes en paiement du rappel de salaire et des dommages intérêts pour préjudice moral et physique, non délivrance de certificat de travail et non remise du relevé nominatif de salaire ;

Il fait également grief au tribunal de lui avoir octroyé à titre de gratification la somme de 178.200 francs au lieu des 5 74. 5 32 francs réclamés ;

A ce propos il relate que le tribunal a jugé qu'il a abandonné son poste alors que le procès-verbal d'abandon de poste dont se prévaut la PALM-CI a été dressé les 24 juillet , 18 août et 05 septembre 2017, soit après le dépôt de son courrier de demande de réintégration;

Il en déduit que cet acte d'huissier édicté pour les besoins de la cause en ce que la PALM-CI ne l'a jamais contacté depuis la réception dudit courrier doit être écarté des débats ;

Dès lors, il estime que la rupture de son contrat de travail est intervenue sans motif légitime;

Il prie la cour de reformer ce point du jugement et de dire que la cessation des relations de travail intervenue dans ces circonstances est imputable à la PALMCI et est abusive, conséquemment, la condamner à lui payer les indemnités de licenciement et de préavis de même que des dommages intérêts pour licenciement abusif ;

Relativement au rappel de salaires, COULIBALY FOUNGNIGUE soutient qu'il a droit aux salaires de la période du 24 janvier 2016 au 25 janvier 2018 date de la saisine du tribunal du travail ;

S'agissant des dommages intérêts pour préjudice moral et physique, COULIBALY FOUNGNIGUE explique que pendant son séjour carcéral Il a connu des problèmes de santé pour ce faire, sa demande est justifiée ;

La PALM-CI pour sa part fait valoir à l'appui de son appel que dans le cadre d'une enquête diligentée suite à la découverte d'une fraude dans l'achat des graines de palme, certains de ses employés dont COULIBALY FOUNGNIGUE ont été interpellés et placés en détention préventive ;

Elle précise que COULIBALY FOUNGNIGUE bien qu'ayant bénéficié d'abord d'une liberté provisoire le 23 juin 2016, ensuite d'une ordonnance de non-lieu le 11 mai 2017, n'a sollicité sa réintégration que le 23 juin 2017 soit 41 jours après sa sortie de prison, mais n'ayant plus reçu de ses nouvelles après cette demande, elle a fait constater son absence de poste par ministère d'huissier sans toutefois en tirer les conséquences;

L'appelante souligne que COULIBALY FOUNGNIGUE n'a pas été licencié mieux, dit-elle, il ne produit aucun acte manifestant l'intention de l'employeur de rompre le contrat, pas plus qu'il ne rapporte la preuve qu'il s'est rendu à son lieu de travail pour reprendre le travail et en aurait été empêché ;

Elle fait noter que celui-ci ne s'est pas physiquement présenté à l'entreprise mais s'est contenté de lui faire parvenir une correspondance, alors que sa nouvelle adresse était inconnue de ses services ;

Ainsi, tirant argument de cette attitude elle a fait dresser un procès-verbal de constat d'abandon de poste qui ne saurait valablement être critiqué puisqu'il traduit la situation réelle du travailleur ;

Selon elle, il s'induit de tout ce qui précède que le salarié a lui-même mis fin à son contrat de travail en abandonnant son poste de sorte qu'il ne peut prétendre à des droits de rupture, à fortiori à des dommages intérêts pour licenciement abusif ;

En outre, la PALM-CI fait savoir que le salarié n'a pas travaillé pendant la période pour laquelle il réclame des arriérés de salaires par conséquent, elle demande à la Cour de rejeter ce chef de demande mal fondé ;

Concernant les dommages intérêts pour non remise de certificat de travail et non délivrance de relevé nominatif de salaires, la PALM-CI affirme qu'elle tenait le certificat de travail et le relevé nominatif de salaires à la disposition du travailleur qui n'est jamais passé les prendre ;

La PALM-CI fait noter qu'aucune disposition du Code du Travail ne prévoit la réparation d'un préjudice consécutif à une incarcération ;

Au total, elle sollicite la confirmation de ces différents points du jugement ;

Toutefois, elle fait grief au premier juge d'avoir déclaré irrecevable sa demande en paiement de l'indemnité compensatrice de préavis alors que ladite demande a été soumise au préalable obligatoire de la tentative de conciliation tant devant l'inspecteur du travail que devant le tribunal du travail ;

Pour ce faire, elle demande à la Cour de reformer ce point de la décision attaquée et de condamner le salarié qui n'a pas observé le délai de préavis à lui payer la somme de 3.590.190 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

En réplique, COULIBALY FOUNGNIGUE fait noter que contrairement à l'argumentation de la PALM-CI son numéro de téléphone était mentionné sur la

demande de réintégration pourtant l'huissier instrumentaire n'a pas cherché à le joindre téléphoniquement ;

Par ailleurs, il relève que son employeur lui avait attribué une maison de fonction au sein de l'usine et ne peut sérieusement soutenir qu'il ignorait son adresse ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société PALM-CI et COULIBALY FOUGNIGUE ont produit des conclusions et pièces ;

Qu'il y'a lieu de rendre une décision contradictoire .

Sur la recevabilité des appels

Considérant que les appels de la Société PALM-CI et COULIBALY FOUGNIGUE ont été relevé conformément aux dispositions légales de délai et de forme .

Qu'il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur l'appel de COULIBALY FOUGNIGUE

Sur l'imputabilité et le caractère de la rupture du contrat de travail

Considérant qu'aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant que les déclarations des parties sont contraires quant à l'auteur de la rupture du contrat de travail ;

Considérant que la société PALM-CI allègue que la cessation des relations de travail est consécutive à l'abandon de poste du salarié, tandis que celui-ci affirme qu'elle est le fait de l'employeur qui pendant quatre mois n'a pas donné une suite favorable à sa demande de réintégration .

Considérant que la PALM-CI avance que l'abandon de poste est caractérisé tout d'abord par le manque de justification de l'absence au travail pendant plusieurs jours par le salarié après le 23 juin 2017 date de sa mise en liberté provisoire et dans un second temps par le fait que pendant cette période, le travailleur ne s'était mis en contact avec l'entreprise à aucun moment ;

Considérant cependant qu'il est établi comme résultant des productions du dossier que monsieur COULIBALY FOUGNIGUE après sa sortie de prison a sollicité en personne sa réintégration au sein de la PALM-CI le 23 juin 2017 ;

Que dans le courrier afférant à cette demande, il a indiqué son numéro de téléphone ;

Qu'aucune pièce du dossier n'atteste pourtant pas que la PALM-CI a accompli des diligences pour lui communiquer des informations sur sa situation ;

Qu'au surplus, il résulte des déclarations du nommé MOBIO FRACK PASCAL Chef de Département Ressources Humaines de la PALMCI EHANIA que COULIBALY FOUNGNIGUE a déposé personnellement sa demande de réintégration ; qu'il s'induit de ces constats que c'est à tort que l'employeur tout comme le tribunal a retenu que les absences du salarié à son poste de travail les 24 juillet, 18 août et 05 septembre 2017 constituait un abandon de poste ;

Qu'il y a lieu de conclure que la rupture intervenue dans ces circonstances n'est justifiée par aucun motif légitime et est abusive et donne droit à l'appelant à des indemnités de licenciement et de préavis et des dommages-intérêts en application des articles 18.7, 18.15 et 18.16 du code du travail;

Sur les demandes d'indemnités de licenciement et de préavis et de dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'il résulte des motifs qui précèdent que des indemnités de licenciement et de préavis ainsi que des dommages-intérêts pour licenciement abusif sont dus à COULIBALY FOUNGNIGUE ;

Qu'il y a lieu de les déterminer comme suit :

Indemnité de licenciement

Salaire 398.910 FCFA, ancienneté 10ans, 07 mois 22 jours soit ;

$398.910 \times 30\% \times 5 = 598365$ FCFA

$398.910 \times 35\% \times 5 = 698092$ FCFA

$398.910 \times 40\% \times 232 / 360 = 102.830$ FCFA

Total 1.399.287 FCFA

Indemnité compensatrice de préavis

$398.910 \times 3 = 1.1960730$ FCFA

Dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

$398.910 \times 10 = 3.989.100$ FCFA

Sur le rappel de la gratification

Considérant qu'aux termes de l'article 53 de la convention collective interprofessionnelle, sous forme de prime ou de gratification, le travailleur percevra en fin d'année, une allocation dont le montant ne pourra être inférieur aux 3 /4 du salaire minimum conventionnel mensuel de sa catégorie.

Le travailleur engagé dans le courant de l'année, démissionnaire ou licencié a droit à une part de cette allocation au prorata du temps de service effectué au cours de ladite année.

Considérant que l'appelant conteste le montant de la gratification accordé par le tribunal ;

Considérant que la société PALM-CI ne rapporte pas la preuve qu'elle a payé au travailleur la gratification des 23 mois qui précèdent son incarcération ;

Que dans ces conditions, la demande de l'appelant est bien fondée ;

Qu'il y a lieu de réformer le jugement sur ce point et condamner la société PALM-CI à payer à COULIBALY FOUIGNIGUE la somme de 574.532 FCFA à titre de rappel de la gratification ;

Sur les dommages-intérêts pour préjudice moral et physique résultant de l'incarcération

Considérant qu'aux termes de l'article 81.8 du Code du Travail, les tribunaux du travail connaissent des différents individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail ;

Or considérant qu'en l'espèce l'appelant demande l'allocation de dommages intérêts pour préjudice moral et physique résultant de son incarcération .

Qu'en application du texte susvisé il convient de se déclarer incompétente pour connaître d'une telle demande ;

Sur les arriérés de salaires

Considérant qu'il résulte de l'article 16.9 du code du travail que pendant la période de garde à vue et de détention préventive du travailleur, l'employeur n'est pas tenu de lui verser sa rémunération ;

Qu'en outre, il ressort de l'article 31.1 alinéa 3 du même code que le salaire est la contrepartie du travail effectué ;

Or considérant qu'en l'espèce, l'appelant réclame le paiement des salaires correspondants aussi bien à la période de son incarcération qu'à la période pendant laquelle il attendait sa réintégration ;

Que c'est donc à raison que le tribunal l'a débouté de ce chef de demande ;

Que ce point du jugement mérite d'être confirmé ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire et de certificat de travail

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code de travail, « à l'expiration du contrat l'employeur doit remettre, sous peine de dommages-intérêt, un certificat de travail au salarié et un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale à laquelle le travailleur est affilié »;

Considérant qu'en espèce la société PALM-CI ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à cette obligation légale dès la rupture du contrat de travail ;

Que par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal a accédé à ce chef de demande ;

Qu'il convient de confirmer la décision attaquée sur ces points ;

Sur l'appel de la société PALM-CI

Sur l'indemnité de préavis

Considérant qu'il s'évince de ce qui précède que la rupture du contrat est imputable à la PALMCI ;

Que partant, elle est mal fondée en ce chef de demande ;

Qu'il y a lieu de confirmer ce point de la décision ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort

En la forme

Déclare les appels de la société PALM-CI et de COULIBALY FOUNGNIGUE recevables ;

Au fond

Dit que l'appel de la société PALM-CI est mal fondé,

Dit que l'appel de COULIBALY FOUNGNIGUE est partiellement fondé ;

Reforme le jugement entrepris ;

Se déclare incompétente pour connaître de la demande en paiement de dommages intérêts pour préjudice moral et physique ;

Dit que la rupture du contrat est imputable à la société PALM-CI et est abusive ;.

Condamne la société PALM-CI à payer à COULIBALY FOUNGNIGUE les sommes suivantes:

1.399.287 FCFA à titre de d'indemnité de licenciement ;

1 .196.730 FCFA à titre de d'indemnité de préavis ;

574.532 FCFA à titre de gratification ;

3.989.100 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ; Et ont signé le président et le greffier.



